

Unité départementale des Vosges
22-26 avenue Dutac
CS 90021
88026 EPINAL

EPINAL, le 20/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE

19 rue de l'Abbaye
88480 Étival-Clairefontaine

Références : FR000000000000501
Code AIOT : 0006202229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
- 19 rue de l'Abbaye 88480 Étival-Clairefontaine
- Code AIOT : 0006202229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE exploite à ETIVAL-CLAIREFONTAINE des installations de fabrication de papiers blancs et de couleurs ainsi que de divers produits qui en sont dérivés (cahiers, enveloppes...) autorisées par arrêté préfectoral du 08/03/1996.

La fabrication de papier soumet les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQUE) en application de la Directive 2033/87/CE. A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 (règlement 2019/331)	/	Sans objet
2	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d (règlement 2019/331)	/	Sans objet
3	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) (règlement 2019/331)	/	Sans objet
4	Niveau de méthode pour la détermination de l'humidité du papier	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	/	Sans objet
5	Programme métrologique	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : Article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité est en cours de modification par l'exploitant suite à une 1ère série d'observations effectuées par la DREAL. La visite avait pour objet de prendre connaissance des installations dans le cadre de l'instruction du Plan et d'effectuer quelques contrôles par sondage concernant son application.

Les non conformités identifiées (entre autres l'absence de suivi métrologique des instruments de mesure) devront être corrigées lors du dépôt de la prochaine version du Plan (sous 2 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 Division en sous-installation 1.Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : Selon la Guidance Document n°2 on the harmonised free allocation methodology for the EU ETS post 2020, page 19 : « Si de la chaleur mesurable est utilisée pour chauffer des bureaux et des cantines, cette chaleur est incluse dans les limites du système du référentiel produit. Si aucune sous-installation du référentiel produit ne peut être répertoriée dans l'installation, les intrants, extrants et émissions liés à ces usages sont comptabilisés dans la sous-installation du référentiel chaleur. » En application de ce qui précède, l'utilisation de chaleur pour le chauffage des locaux administratifs « services généraux château » doit être intégrée dans la sous-installation avec référentiel de produit « papier fin non couché » et pas dans la sous-installation avec référentiel de chaleur non CL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation : c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en oeuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie; d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; — les points et dispositifs de mesure; — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;
Constats : Le diagramme des flux doit être modifié de la manière suivante : - Les compteurs C15 et C21 sont positionnés en amont des thermo-compresseurs des machines à papier MAP 5 et MAP 6 et pas en aval - La balance C29 n'étant pas utilisée pour déterminer les tonnages de papier sec à l'air peut être supprimée sur le diagramme. - Le vérificateur de l'ALC 2023 a relevé un problème de positionnement du compteur gaz de l'un des sècheurs Solaronics sur le diagramme mais 3 compteurs sont bien présents dans l'usine : C16 et C18 pour les 2 sècheurs SOLARONICS et C17 pour la chaudière Lisses. - La chaleur produite par les 2 chaudières de chauffage central doit être intégrée à la sous-installation produit (cf. point sur le découpage des sous-installations). La présence des compteurs suivants a été identifiée sur le site : - compteurs gaz : C6 (chaudière ERK), C7 (chaudière PACK), C8 (chaudière BIBLOC), C16, C17 et C18 susmentionnés - compteurs chaleur : C10 (chaudière ERK), C11 (chaudière PACK), C12 (chaudière BIBLOC), C15 (amont thermo-compresseur machine 5), C21 (amont thermo-compresseur machine 6), C23 (vapeur BP amont machine 6), C26 (amont enveloppes et façonnage), C27 (amont finition et logistique), C28 (amont OMYA). La visite n'a pas été exhaustive sur ce point, mais d'une manière générale, il a été difficile de retrouver les compteurs de gaz ou de chaleur dans l'usine. Le compteur C25 (services techniques) n'a pas été retrouvé. Le positionnement des compteurs sur le plan masse de l'usine serait utile. Par ailleurs, les compteurs ne sont pas toujours identifiés par une plaque sur le terrain. Ces aspects doivent être améliorés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe IV Paramètres définis pour la collecte des données de référence 2 – Données annuelles détaillées pour chaque année de la période de référence 2.3 Bilan annuel par installation de l'importation, de la production, de la consommation et de l'exportation de chaleur (...) q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p)
Constats : La détermination des quantités de chaleur nette par les compteurs situés en amont des lieux d'utilisation ne permet pas d'évaluer les quantités de chaleur réellement consommées lorsque le lieu de consommation est éloigné puisqu'une partie de la chaleur est alors perdue par conduction. Il apparaît que le compteur de chaleur mesurant la chaleur consommée par la société OMYA (sous-installation chaleur CL) se trouve au niveau de l'extérieur de la chaufferie soit à 300 m environ, en ligne droite, du lieu de consommation. Dans ces conditions, la chaleur consommée au niveau de la sous-installation avec référentiel de chaleur CL doit tenir compte des pertes de chaleur au niveau des canalisations de transport ce qui n'est pas le cas à ce jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveau de méthode pour la détermination de l'humidité du papier

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.</p> <p>Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.</p>
<p>Constats : La teneur en humidité du papier influence directement sur la détermination des tonnages produits de papier fin non couché, ramenés à un taux de 6 % d'humidité, sur lesquels est basée l'allocation de quotas gratuits.</p> <p>La COPACEL (Union Française des Industries des Cartons, Papiers et Cellulose) a obtenu pour l'ensemble des papetiers une dérogation à l'application du plus haut niveau de méthode requis pour la détermination de l'humidité des papiers produits, accordée par le ministère de la transition écologique par courrier du 24/01/2021.</p> <p>Cette dérogation pour appliquer un niveau de méthode 4.6.c au lieu de 4.6.a (référéncé « 4.4.c » dans le Plan Méthodologique de Référence faute de cellule spécifique prévue) a été accordée sous réserve d'un certain nombre de conditions dont le respect a été vérifié lors de la visite.</p> <p>Il s'avère que le contrôle des jauges infra rouge de mesure de l'humidité par une mesure de l'humidité du papier produit par la méthode par séchage à l'étuve (NF EN ISO 287) appliquée par le laboratoire interne du site, n'est pas effectué à la fréquence minimale mensuelle mentionnée dans la demande de dérogation. Actuellement, le contrôle par séchage à l'étuve est déclenché uniquement lorsqu'une dérive de l'humidimètre utilisé dans le laboratoire de production montre une différence avec les mesures de la dernière jauge en ligne. Les règles de déclenchement de cette vérification ne sont pas fixées dans une procédure (projet de procédure datant de 2015 non finalisée). Le dernier contrôle par cette méthode remonterait à plus de 6 mois selon l'exploitant.</p> <p>Concernant les jauges (ou scanners) en ligne, l'exploitant devra indiquer leur précision et communiquer le contrat souscrit pour leur inspection régulière par leur fabricant afin d'effectuer « la maintenance préventive des appareils, le contrôle des mesures et le recalibrage si besoin » mentionnés dans la demande de dérogation. D'après lui, le fabricant effectue des contrôles très réguliers (hebdomadaires ou tous les 15 jours) mais les recalibrages effectués après réparations ou pannes ne portent pas sur la mesure de l'humidité. L'exploitant a précisé que des corrections du résultat des mesures d'humidité obtenus par la jauge peuvent être introduites dans le système de contrôle qualité en ligne (QCS) lorsque une dérive est détectée lors du contrôle par la méthode par séchage à l'étuve, par lui même ou par le fabricant.</p> <p>Il conviendra que l'exploitant se fasse préciser par la COPACEL les termes de « recalibrage » et de « correction de calibrage » (correspondant a priori à la pratique actuelle de l'exploitant et du fabricant) figurant dans la demande de dérogation pour ce qui concerne le paramètre « humidité » des jauges en ligne.</p>

<p>L'exploitant a produit le dernier rapport de contrôle annuel par un organisme extérieur de la balance du laboratoire de production utilisée lors des contrôles par la méthode de l'étuve. Il a présenté les poids étalon utilisés pour le contrôle qu'il réalise en interne, une fois par an également.</p> <p>Concernant l'étuve, un contrôle interne du thermomètre était effectué grâce à un thermomètre étalon hors service depuis quelques mois.</p> <p>L'ensemble de ces aspects doit être amélioré, formalisé dans des procédures, suivi et enregistré pour être conforme aux conditions de la dérogation obtenue par la COPACEL.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Programme métrologique

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : Article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas défini de programme métrologique pour ses différents dispositifs de comptage de chaleur et de gaz (hormis les compteurs de gaz soumis à métrologie légale).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>